

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 avril 1983, Inédit

Violences sexuelles en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	13/04/1983
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007528336

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] LA COUR D'APPEL CONSTATE QUE CELUI-CI A RECONNU S'ETRE LIVRE UNE FOIS AVEC UN MINEUR A DES RELATIONS DE CARACTERE SEXUEL ; QU'ELLE ENONCE QUE, BIEN QUE ZINNIGER "SE DEFENDE DE TOUTE TENDANCE A LA PEDOPHILIE [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR : - X... ALAIN - CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, DIXIEME CHAMBRE, EN DATE DU 6 OCTOBRE 1982, QUI, POUR ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCE NI CONTRAINTE NI SURPRISE SUR MINEURS DE 15 ANS, L'A CONDAMNE A 16 MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ;

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 331 DU CODE PENAL, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LE DEMANDEUR A 16 MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS POUR AVOIR COMMIS DES ATTENTATS A LA PUDEUR SANS VIOLENCE, NI CONTRAINTE, NI SURPRISE SUR LA PERSONNE DE TROIS MINEURS DE QUINZE ANS, AUX MOTIFS QUE LE DEMANDEUR QUI A MAINTENU SES AVEUX FAIT PLAIDER QUE LES FAITS QUI LUI SONT REPROCHES SONT ACCIDENTELS, "MAIS QU'EN RAISON DES FAITS DE LA CAUSE LA COUR EST CONVAINCUE DU CONTRAIRE ;

QU'EN EFFET, AU DOMICILE DU PREvenu, ONT ETE TROUVEES QUINZE DIAPOSITIVES REPRESENTANT SELON SES PROPRES DECLARATIONS AUX SERVICES DE POLICE "DES POSES DE MINEURS SUR UN LIT S'ADONNANT A DES EBATS SEXUELS" AINSI QUE QUATORZE PHOTOGRAPHIES EN AGRANDISSEMENT DONT SIX REPRESENTANT DES VISAGES D'ENFANTS, SEPT AUTRES DES ENFANTS NUS OU PARTIELLEMENT DEVETUS MONTRANT LEUR SEXE ET LA DERNIERE UN JEUNE GARCON PARTIELLEMENT DEVETU EXHIBANT SON SEXE ;

QUE LE PREvenu A DECLARE "J'AI PRIS TOUTES CES PHOTOS MOI SEUL" AVOUANT PAR CE FAIT MEME AVOIR PRIS UN INTERET ANORMAL A CES JEUNES ENFANTS ET S'ETRE COMPLU DANS L'EXHIBITION DE LEUR SEXE OU DE LEUR SEXUALITE ;

QUE CES FAITS PRESENTENT UNE GRAVITE D'AUTANT PLUS GRAVE QUE ZINNIGER AVAIT A TROIS REPRISES AVANT LES FAITS REMPLI LES FONCTIONS D'EDUCATEUR ET QU'IL VIENT D'ETRE A NOUVEAU RECRUTTE EN CETTE QUALITE" ;

"ALORS QUE LE JUGE NE PEUT POUR DETERMINER LA CULPABILITE, APPRECIER SA GRAVITE ET FIXER LE QUANTUM DE LA PEINE, RETENIR A LA CHARGE D'UN PREvenu DES FAITS CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION DISTINCTE DE CELLE POURSUIVIE ET NON VISES DANS LA PREVENTION ;

QU'EN L'ESPECE, LE DEMANDEUR ETANT POURSUIVI POUR DETOURNEMENT DE MINEUR SANS VIOLENCE, NI CONTRAINTE, LA COUR NE POUVAIT LEGALEMENT RETENIR A LA CHARGE DU PREvenu LA PRISE DE PHOTOS DE MINEURS CONSTITUANT DES ELEMENTS MATERIELS

TOTALEMENT DISTINCTS DE CEUX CARACTERISANT L'INFRACTION POURSUIVIE, ET NON RETENUS PAR LA PREVENTION ;

" ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE ET DU JUGEMENT QU'IL CONFIRME QUE ZINNIGER A ETE POURSUIVI POUR AVOIR COMMIS DES ATTENTATS A LA PUDEUR SANS VIOLENCE, NI CONTRAINTE, NI SURPRISE SUR LA PERSONNE DE TROIS MINEURS DE QUINZE ANS ;

ATTENDU QUE POUR DECLARER LE PREvenu COUPABLE DU DELIT, LA COUR D'APPEL CONSTATE QUE CELUI-CI A RECONNU S'ETRE LIVRE UNE FOIS AVEC UN MINEUR A DES RELATIONS DE CARACTERE SEXUEL ;

QU'ELLE ENONCE QUE, BIEN QUE ZINNIGER "SE DEFENDE DE TOUTE TENDANCE A LA PEDOPHILIE", IL SUFFIT DE SOULIGNER QU'AU DOMICILE DU PREvenu, ONT ETE TROUVEES "QUINZE PHOTOGRAPHIES REPRESENTANT NOTAMMENT "DES POSES DE MINEURS S'ADONNANT A DES EBATS SEXUELS" ;

QUE LA COUR EN DEDUIT AINSI QUE LE PREvenu AVAIT "PRIS UN INTERET ANORMAL" POUR CES JEUNES ENFANTS ET S'ETAIT "COMPLU DANS L'EXHIBITION DE LEUR SEXE OU DE LEUR SEXUALITE" ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES MOTIFS EXEMPTS D'INSUFFISANCE ET QUI CARACTERISENT A LA CHARGE DU DEMANDEUR TOUS LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SEUL DELIT RETENU PAR LA PREVENTION, LA COUR D'APPEL A DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;

D'OU IL SUIIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI ;

RÉFÉRENCE

JURI, 13 avril 1983. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007528336> (consulté le 20 juin 2026).